

**AURILLAC
AGGLO**
unique / multiple – ensemble



PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

AURILLAC AGGLOMERATION

ET

AEROMODEL CLUB AURILLAC 15 (ACA 15)

ACTIVITÉ D'AÉROMODÉLISME DE L'ASSOCIATION ACA 15

SUR LE SITE :

LIEU DIT LEYRITZ : 44°58' 07''N – 002°22'46''E

(Commune de Crandelles - 15250)

TABLE DES MATIÈRES

Tableau des mises à jour	Page 3
Annuaire opérationnel	Page 4
Cadre réglementaire	Page 5
1- Objet	Page 5
2 - Description de l'activité	Page 6
2.1 - Volume utilisé	Page 6
2.2 – Conditions d'utilisation	Page 6
2.2.1 – Avant le début de l'activité	Page 6
2.2.2 – Pendant l'activité	Page 6
2.2.3 – Fin d'activité	Page 7
2.3 – Aéromodèles concernés	Page 7
3 – Durée de validité du protocole	Page 7
4 – Suspension et fin anticipée du protocole	Page 7
5 – Modifications et mises à jour	Page 7
6 – Notification et analyse des incidents	Page 8
7 – Manifestations aériennes	Page 8
8 – Publication	Page 8

Annexes :

1/ Situation de la zone d'aéromodélisme	Page 9
2/ Vue du site de Leyritz	Page 10

TABLEAU DES MISES A JOUR

VERSION	DATE	MOTIF	SECTIONS OU PAGES MODIFIÉES
2.1	31 mars 2025	Renouvellement	Annexes pages 9 et 10

ANNUAIRE OPÉRATIONNEL

Noms	Prénoms	Fonction	Numéro
Aéroport	////	Tour de contrôle	04 71 64 50 00 (choix 2)
MARCHAL	Frédéric	Responsable d'exploitation	06 45 55 25 53
BARRAU	Philippe	Président ACA 15	06 73 14 81 61
CAUCHY	Vincent	Trésorier ACA 15	06 80 08 40 31
LAURENCE	Jean Sébastien	Secrétariat ACA 15	06 86 85 27 63

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Règlement délégué (UE) 2019/945 de la Commission Européenne du 12 mars 2019 relatif aux systèmes d'aéronef sans équipage à bord et aux exploitants, issus de pays tiers, de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord ;
- Règlement d'exécution (UE) 2019-947 de la Commission Européenne du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ;
- Loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016, relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils ;
- Arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'exploitation d'aéromodèles au sein d'associations d'aéromodélisme en application du règlement d'exécution (UE) 2019/947 ;
- Décision du CCAGALS-CE en date 12 mars 2019.

Entre les soussignés :

Aurillac Agglomération, sise 3 place des Carmes, 15000 AURILLAC, gestionnaire de l'aéroport d'Aurillac-Tronquières, représentée par son Président Pierre MATHONIER, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil communautaire [...] ;

ci-après dénommée « Aurillac Agglomération » ou « le propriétaire » ;

D'UNE PART,

ET :

L'Aéromodel Club Aurillac 15 (N°W151000139), sise Helitas 68 Boulevard Louis Dauzier à Aurillac, représentée par son Président M. Philippe Barrau, dûment habilité aux fins des présentes par le bureau ;

ci-après dénommée « l'association » ou « ACA 15 » ;

D'AUTRE PART,

1- OBJET :

L'Aéromodel Club Aurillac 15 entend développer ses activités sur un site situé à 8 kilomètres de l'aéroport d'Aurillac – Tronquière (LFLW), sur le lieu-dit Leyritz (Commune de Crandelles – 15250), en espace aérien de classe G (Espace aérien non contrôlé).

Le présent protocole a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'activité d'aéromodélisme de cette association peut se dérouler en ce lieu, compte tenu de son implantation géographique et des activités se déroulant dans l'espace aérien à proximité de l'aéroport d'Aurillac (LFLW).

2 – DESCRIPTION DE L’ACTIVITÉ :

2.1 – VOLUME UTILISÉ :

- Coordonnées géographiques du site : 44°58’ 07’’N – 002°22’46’’E
- Hauteur maximum 150 mètres ASFC
- Plan : Cf annexe.

2.2 – CONDITIONS D’UTILISATION :

- L’activité d’aéromodélisme ne peut se dérouler que de jour, entre le lever et le coucher du soleil. Des limitations plus strictes peuvent être imposées certains jours et/ou à certains horaires en fonction des informations communiquées au préalable par Aurillac Agglomération.
- Les évolutions à l’Ouest du site sont déconseillées (cf. décision CCRAGALS du 18 octobre 2018 / Chapitre 4.14).
- L’activité ne peut être pratiquée par une personne seule, la présence d’un assistant-observateur est obligatoire.
- L’assistant-observateur, ne peut en aucun cas être télépilote.

2.2.1 - Avant le début de l’activité :

- le(s) pilote(s) et l’(es) assistant(s)-observateur(s) doivent prendre connaissance de l’activité aérienne en cours (LFLW : services ATS et activation de la zone L-FR 368 C1, (via le site www.sia.fr / préparation de vol / zone centre / Zone centre calendrier)
- Pendant les horaires ATS d’Aurillac, avant chaque début d’activité, un contact téléphonique doit être effectué avec la Tour de contrôle de l’aéroport d’Aurillac (cf annuaire opérationnel) afin de signaler l’activité et sa durée estimée. A cette occasion, un numéro de téléphone doit être fournie afin que la tour puisse joindre l’assistant-observateur.
- En dehors des horaires ATS, s’assurer de la connaissance de l’activité réel de l’aéroport par téléphone, et de l’activation des zones réglementées L-FR 368 C1.

2.2.2 - Pendant l’activité :

- L’assistant-observateur doit être joignable durant toute la durée de l’activité.
- L’assistant-observateur doit surveiller en permanence l’espace aérien alentour et signaler au(x) télépilote(s) dès qu’un aéronef s’approche de la zone d’activité.
- L’assistant-observateur doit, en cas de détection d’une situation dangereuse avec un aéronef, indiquer au(x) télépilote(s) de poser immédiatement leur(s) aéronef(s) télépilote(s).
- Les indications données par l’assistant-observateur ne dégagent pas la responsabilité des télépilotes dans la conduite de leurs aéronefs.
- Les aéronefs télépilotes non habités doivent être maintenus en permanence en vue directe de leurs télépilotes.

- Chaque télépilote doit détecter visuellement et auditivement tout rapprochement d’un aéronef et cède le passage à tout aéronef habité. Vis à vis de tout autre aéronef, il applique les dispositions de prévention des abordages prévues aux règles de l’air. En cas de risque de collision entre un aéronef télépilote et un aéronef habité, le télépilote doit faire immédiatement descendre son aéronef et l’écarter du secteur conflictuel.

- Chaque télépilote doit respecter le volume d'évolution (cf plan en annexe).
- Les aéronefs télépilotes doivent toujours être manœuvrés de façon à éviter toute collision entre eux.

2.2.3 - Fin d'activité :

- Pendant les horaires ATS d'Aurillac, après chaque activité, un contact téléphonique devra être effectué avec la Tour de contrôle de l'aéroport d'Aurillac afin de signaler la fin de l'activité.

2.3 - AÉROMODÈLES CONCERNÉS :

Sur le site sus-référencé, l'activité d'aéromodélisme ne peut être pratiquée que dans le respect de la réglementation applicable et des modalités décrites par le présent protocole par les membres de l'association Aéromodel Club Aurillac 15 et leurs invités, titulaires d'une licence de la Fédération Française d'Aéromodélisme (FFAM) ou d'une licence d'une fédération affiliée à la Fédération Aéronautique Internationale (FAI).

Les aéromodèles mis en œuvre sont de catégorie A et B au sens de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'exploitation d'aéromodèles au sein d'associations d'aéromodélisme en application du règlement d'exécution (UE) 2019/947.

Les aéromodèles propulsés par turboréacteur sont interdits sur le site.

L'envergure des aéromodèles de type planeur est limitée à 4,5 mètres.

3 – DURÉE DE VALIDITÉ DU PROTOCOLE :

Le présent protocole entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026. Il est conclu pour une durée de 1 an à compter de cette date. Il peut être prorogé par tacite reconduction 2 fois pour une période équivalente.

4 – SUSPENSION ET FIN ANTICIPÉE DU PROTOCOLE :

Sauf résiliation en cas de manquement, le présent protocole peut être dénoncé à tout moment par l'une des parties après concertation avec l'autre signataire en respectant un préavis de 15 jours. La partie qui dénonce le protocole informe l'autre signataire par courrier recommandé avec accusé de réception précisant explicitement ses motivations. Toute activité d'aéromodélisme doit cesser à l'issue du préavis.

Tout manquement au présent protocole peut faire l'objet de sanction de la part de l'autorité aéronautique compétente. Dans ce cadre, la suspension provisoire ou définitive du protocole peut être prononcée.

Tout manquement aux dispositions du présent protocole peut également faire l'objet, par la DSAC, d'une mesure de suspension ou de retrait de l'agrément du site.

La validité du présent protocole peut également être suspendue ou remise en cause au regard de la convention fixant les conditions de l'occupation précaire du terrain objet des présentes et ce dans les conditions définies dans cette dernière.

5 – MODIFICATIONS ET MISES À JOUR :

Toute modification de tout ou partie du présent protocole ne peut intervenir que par voie d'avenant régulièrement signé par les parties. Ces dernières sont tracées dans le tableau des mises à jour.

A cet égard, l'ACA 15 et les personnes physiques en assurant la représentation juridique, s'engagent à informer sans délai Aurillac Agglomération de toute modification de ses coordonnées et à corriger l'annuaire opérationnel.

6 – NOTIFICATION ET ANALYSE DES INCIDENTS

Conformément au règlement 376-2014, l'ACA 15 s'engage à signaler tout incident ou événement survenu au moyen d'un Compte-Rendu d'Évènement de Sécurité Aviation Générale (CRESAG) et à en informer le service AFIS de l'aéroport d'Aurillac.

En cas d'incident lié à l'activité aéromodélisme ou si la sécurité des vols est engagée, un compte-rendu est adressé à l'attention des signataires du présent protocole. Une réunion entre les différentes parties est organisée dans les meilleurs délais afin d'analyser les causes de cet événement et de proposer d'éventuelles actions correctives.

7 – MANIFESTATIONS AÉRIENNES

Si l'ACA 15 désire organiser une manifestation aérienne, celle-ci doit en aviser préalablement Aurillac Agglomération et en recevoir son aval express. Il appartient également à l'association d'obtenir les autorisations nécessaires prévues par la réglementation en vigueur.

8 – PUBLICATION

Dans le cadre de l'activité d'aéromodélisme sur le site sus dit, chaque utilisateur doit avoir pris connaissance du présent protocole, ainsi que le règlement intérieur ACA 15. Les conditions d'utilisation du site, ainsi qu'un plan représentant l'espace aérien utilisable pour l'activité, doivent être affichés de manière lisible à l'entrée du site et des parties locales intérieures de celui-ci.

L'activité d'aéromodélisme sur le site de LEYRITZ (Commune de Crandelles) est portée à la connaissance des usagers de l'espace aérien sur les publications aéronautique en vigueur.

A Aurillac, le

Monsieur le Président
Aurillac Agglomération

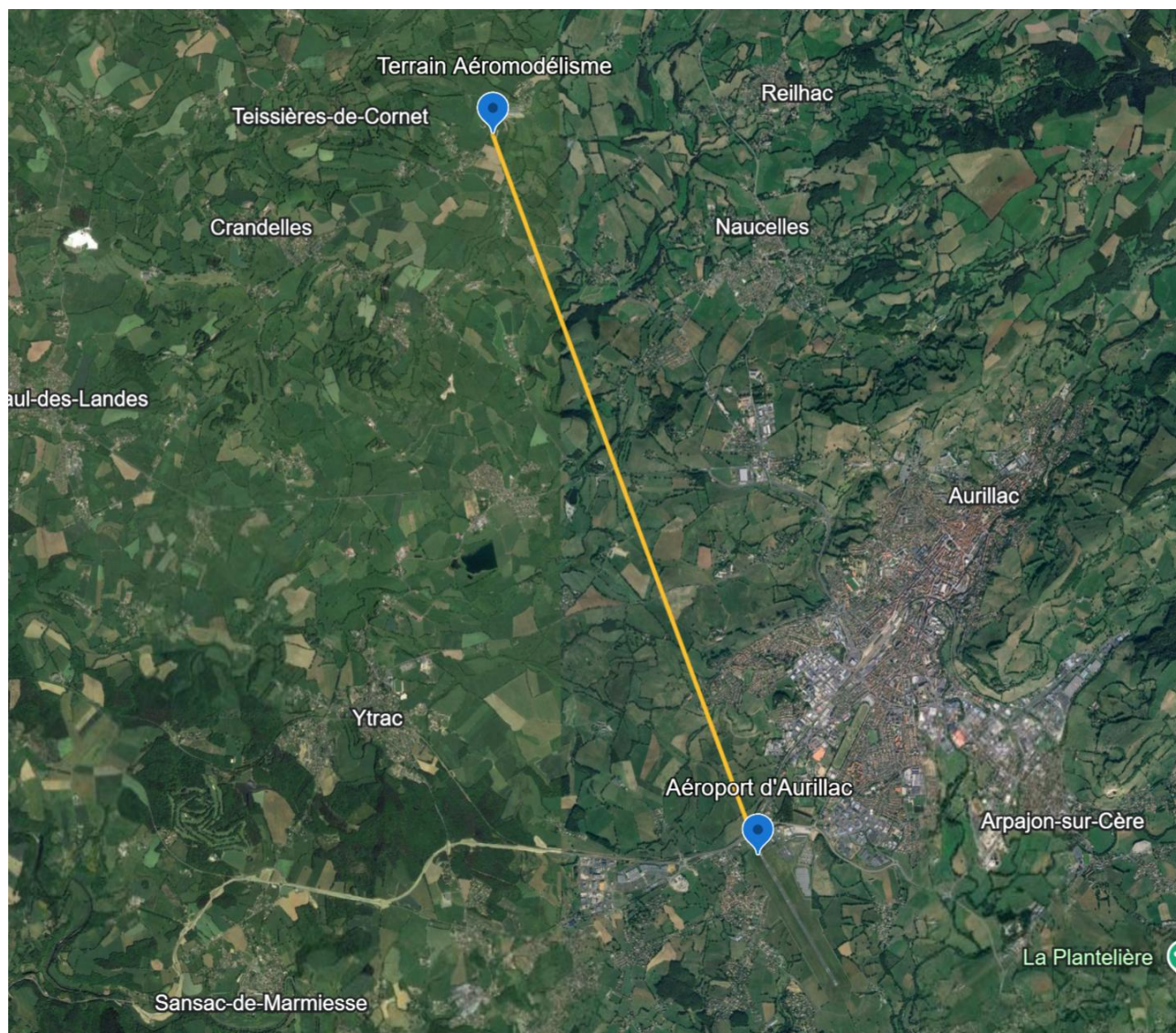
Monsieur le Président
Aéromodel Club Aurillac 15

Pierre MATHONIER

Philippe BARRAU

ANNEXES

1/ SITUATION DE LA ZONE D'AÉROMODÉLISME



2/ VUE DE LA ZONE DU SITE DE LEYRITZ

RAPPEL :

ALTITUDE MAXIMUM UTILISABLE : 150 mètres ASFC

Favoriser l'Est du site pour les évolutions

